NOTES

NOTE 1.

Arrêté du Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, relatif aux transports, à prix réduits, des militaires et marins sur les chemins de fer.

Paris, le 15 juin 1866.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu les cahiers des charges qui régissent les concessions de chemins de fer;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1859, réglant l'application du tarif militaire sur les voies ferrées;

Vu l'arrêté du conseil de préfecture de la Seine en date du 23 juillet 1863; ensemble le décret rendu au contentieux du Conseil d'Etat le 26 août 1865, ledit décret réformant l'arrêté ministériel susvisé du 31 décembre 1859;

D'accord avec les Ministres de la guerre et de la marine;

Les compagnies de chemins de fer entendues,

Arrête :

TITRE PREMIER.

MILITAIRES OU MARINS VOYAGEANT ISOLÉMENT.

Art. 1er. Sera transporté au prix réduit fixé par les cahiers des charges le personnel qui figure aux états A et B annexés au présent arrêté (1).

Art. 2. Tout militaire ou marin, pour obtenir son transport à prix réduit sur les chemins de fer, doit présenter une feuille de route. Cette feuille de route peut servir pour un voyage (aller et retour).

Lorsque la feuille de route a déjà servi pour un premier voyage (aller et retour), chaque visa délivré ultérieurement par l'auto-

(1) Voir les états annexés à l'arrêté du 17 octobre 1888. (Note 1, page 302, etc.)

rité compétente (fonctionnaires de l'administration centrale dûment autorisés, de l'intendance ou du commissariat de la marine, chefs de corps ou de détachement, commandants de place, sous-préfets, maires) (1), en exécution d'un ordre ou d'une permission de l'autorité militaire, constitue une feuille de route nouvelle donnant droit à un nouveau voyage (également aller et retour).

La feuille de route, ainsi que les visa successifs, indiquent la direction que le titulaire doit prendre (2).

Art. 3. La feuille de route peut être suppléée par les saufconduits, congés, permisrions ou ordres de service délivrés par l'autorité compétente désignée à l'article 2, et ce qui est applicable à la feuille de route est également applicable à ces différents titres (2).

Art. 4. Des cartes personnelles, destinées à remplacer la feuille de route, seront délivrées par les compagnies de chemins de fer,

Pour le service de la guerre :

Aux maréchaux de France placés à la tête des commandements supérieurs, aux officiers généraux commandant une division ou une subdivision militaire, aux intendants, sous-intendants et adjoints à l'intendance, aux officiers de gendarmerie ;

Pour le service de la marine :

Aux préfets maritimes et chefs du service maritime dans les ports secondaires, aux majors généraux de la marine, aux commissaires de l'inscription maritime.

Ces cartes donneront à chacun des officiers ou fonctionnaires désignés au présent article la faculté de voyager au prix réduit du cahier des charges dans la circonscription où s'étendent son commandement militaire ou ses attributions.

Art. 5. Par exception aux dispositions des articles 2 et 3, les sous-officiers et commandants de brigade de gendarmerie, voulant voyager sur les chemins de fer pour affaire de service, seront admis au bénéfice de la réduction consentie par le cahier des charges sur leur déclaration écrite qu'ils voyagent pour cause de service.

Les gendarmes seront transportés à prix réduit en présentant un des titres mentionnés aux articles 2 et 3.

Art. 6. La feuille de route ou le titre qui la supplée sont considérés comme nuls lorsqu'ils sont périmés, et ne donnent pas droit, dans ce cas, à la réduction du tarif.

Art. 7. Les compagnies sont autorisées à demander, en route, aux porteurs de billets militaires, l'exhibition de leur feuille de route, lorsque ceux-ci ne sont pas en uniforme.

---

(1) Les commandants de recrutement. (Note ministérielle du 13 décembre 1868.)
(2) Voir les circulaires ministérielles des 16 octobre 1865, 23 février et 10 mai 1869 et la note du 11 avril 1870.

Il est interdit aux compagnies d'exiger, en route, cette exhibition, lorsque les porteurs de billets militaires sont en uniforme.

Art. 8. Les sous-officiers des armées de terre et de mer, les officiers mariniers, soldats et agents de même rang, *en uniforme*, ne seront admis à voyager que dans les voitures de 2e et de 3e classe. Ils ne pourront voyager dans des voitures de 1re classe que lorsque l'autorisation formelle leur aura été donnée par l'autorité militaire. Cette autorisation devra être expressément mentionnée sur la feuille de route ou le titre qui la supplée.

Les officiers seuls et assimilés seront admis, de plein droit, à voyager dans les voitures de 1re classe.

Art. 9. Sauf l'exception prévue au paragraphe 1er de l'article 8, les compagnies sont tenues de refuser des billets de 1re classe aux sous-officiers, officiers-mariniers, soldats et agents de même rang *en uniforme*, quand bien même ceux-ci les réclameraient sous leur responsabilité personnelle ou offriraient de payer place entière ; mais elles doivent satisfaire aux demandes de billets de 1re classe à prix réduit qui leur seraient adressées par des sous-officiers, officiers-mariniers, soldats et agents de même rang *en habit bourgeois*.

Art. 10. Les officiers et assimilés, soit en uniforme, soit en habit bourgeois, peuvent occuper, si bon leur semble, des places autres que celles de 1re classe.

TITRE II.

MILITAIRES OU MARINS VOYAGEANT EN CORPS.

Art. 11. Sera transporté, en corps, au prix réduit fixé par les cahiers des charges, le personnel inscrit sur les états mentionnés à l'article 1er.

Art. 12. Les voitures, caissons et prolonges de l'armée, de même que les canons et affûts voyageant avec l'armée, sont taxés comme matériel aux conditions générales stipulées dans le cahier des charges.

Art. 13. Les voitures, les caissons et les prolonges sont taxés comme vides et par pièce, à moins qu'ils ne soient démontés, auquel cas ils sont taxés au poids.

Les canonset leurs affûts sont taxés au poids dans tous les cas.

Sont également taxés au poids les approvisionnements, ainsi que le matériel et le chargement des voitures *à la suite des corps*.

Art. 14. Le transport des militaires ou marins voyageant en corps, de leurs chevaux et de leurs bagages est taxé au quart du tarif fixé par le cahier des charges, toutes les fois qu'il s'effectue dans les conditions ordinaires et sans que le Gouvernement requière la suspension de tout ou partie du service de la compagnie chargée d'opérer ce transport.

Néanmoins, lorsqu'un train spécial est requis pour un envoi de troupes, il est accordé à la compagnie un minimum de 5 francs (impôt compris) par kilomètre parcouru, si l'ensemble des taxes à percevoir pour le transport du personnel et du matériel est insuffisant pour faire ressortir une taxe kilométrique égale à ce chiffre.

Le minimum de 5 francs par kilomètre s'applique également au train spécial qui serait requis pour un envoi de chevaux accompagnés de leurs cavaliers ou des cavaliers ou ordonnances chargés de les conduire, s'il s'agit de chevaux de remonte ou de chevaux appartenant à des officiers, et ce minimum s'établit sur le prix de transport cumulé des hommes, des chevaux et des excédents de bagages.

Art. 15. Dans le cas où le Gouvernement a besoin de diriger des troupes ou un matériel militaire ou naval sur un des points desservis par un chemin de fer, et où il requiert la mise immédiate à sa disposition de tous les moyens de transport, il paye la moitié de la taxe du tarif, bien que la compagnie, après avoir satisfait à toutes les exigences de la réquisition, ait continué en partie ses services, soit à l'aide d'un matériel emprunté provisoirement à une autre compagnie, soit même à l'aide d'une portion de son matériel qui, n'ayant pas été employée en vertu de la réquisition, aurait été par l'administration reconnue inutile pour assurer l'exécution de la réquisition.

Art. 16. Dans le cas où les départements de la guerre et de la marine feraient construire des voitures cellulaires pour le transfèrement de leurs détenus, les employés et gardiens, soit militaires, soit marins, ainsi que les détenus placés dans ces voitures, seront transportés au tarif militaire.

Le transport des voitures cellulaires sera gratuit.

Provisoirement, les administrations de la guerre et de la marine feront transférer leurs détenus dans un compartiment spécial de 2e classe à deux banquettes; ce compartiment sera payé au prix de 20 centimes par kilomètre (plus l'impôt dû au Trésor).

TITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX MILITAIRES OU MARINS VOYAGEANT ISOLÉMENT ET AUX MILITAIRES OU MARINS VOYAGEANT EN CORPS.

Art. 17. Les militaires ou marins voyageant isolément et porteurs d'un titre régulier, aussi bien que les militaires ou marins voyageant en corps, ont droit au transport gratuit de 30 kilogrammes de bagages par homme. L'excédent est taxé au prix réduit fixé par le cahier des charges.

La réduction de taxe accordée aux militaires ou marins pour bagages n'est applicable qu'à leur armement personnel et aux effets d'habillement ou autres menus objets à leur usage.

Art. 18. Tout militaire ou marin qui demanderait à occuper une place dite *de luxe* payera le tarif réduit de la 1re classe et, de plus, le supplément intégral exigé pour ces sortes de places.

Art. 19. Les chevaux des cantinières commissionnées voyageant, soit isolément, soit en corps (un cheval par cantinière), sont taxés au tarif réduit du cahier des charges.

Les voitures des cantinières sont soumises aux mêmes conditions de tarif que celles de l'armée. Toutefois, le chargement placé sur ces voitures est taxé au tarif réduit, comme *bagage*, sans préjudice de la gratuité acquise jusqu'à 30 kilogr. par voyageur.

Les transports désignés au présent article ne profiteront de la réduction du tarif qu'autant qu'ils seront effectués en grande vitesse.

Art. 20. Les voitures particulières appartenant à des militaires ou marins sont taxées au prix du *tarif ordinaire*.

Art. 21. Dans toute voiture transportée sur les chemins de fer, lorsque les voyageurs excédant le nombre admis gratuitement sont militaires ou marins, ceux-ci conservent le bénéfice de leur qualité et jouissent de la réduction militaire appliquée aux places de 2e classe.

Art. 22. Les officiers et employés de tous grades de l'armée de terre peuvent faire transporter à prix réduit le nombre de chevaux qui leur est attribué, soit sur le pied de paix, soit sur le pied de guerre, par l'état C annexé au présent arrêté.

Art. 23. Les chevaux des militaires, ainsi que les chevaux de troupe, ne sont expédiés à prix réduit qu'autant qu'ils sont accompagnés de leurs cavaliers ou des cavaliers ou ordonnances chargés de les conduire, s'il s'agit de chevaux de remonte ou de chevaux appartenant à des officiers (1).

Toutefois, pour les chevaux de remonte, il y aura au moins un cavalier de conduite pour trois chevaux. Dans le cas où l'effectif présenterait plus de trois chevaux par cavalier, l'excédent sera taxé au prix du tarif ordinaire.

Les chevaux dont il est question au présent article, ainsi qu'aux articles 14, 19 et 22 ci-dessus seront transportés à grande vitesse dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel du 12 juin 1866.

Art. 24. Les frais accessoires d'enregistrement, de chargement et de déchargement, de magasinage, etc., sont perçus, pour les transports de la guerre et de la marine, conformément aux *tarifs ordinaires* et sans réduction, lors même que, sans en avoir été requis, les militaires ou marins effectuent le chargement et le déchargement.

Art. 25. Pour les transports de la guerre et de la marine, le minimum de la perception est fixé à 10 centimes.

---

(1) Voir les états annexés à l'arrêté du 17 octobre 1888. (Note 1, page 310, etc.)

Art. 26. Les dispositions applicables aux voyageurs ordinaires sont également applicables aux militaires ou marins en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 27. Toutes décisions antérieures concernant les transports à prix réduit de la guerre et de la marine, et notamment l'arrêté ministériel du 31 décembre 1859, ainsi que la circulaire qui l'accompagne, sont rapportés.

Art. 28. Le présent arrêté sera notifié aux compagnies de chemins de fer.

Les préfets, les fonctionnaires et agents du contrôle sont chargés d'en surveiller l'exécution.

Paris, le 15 juin 1866.

Signé : ARMAND BÉHIC.

Note ministérielle pour l'application des tarifs militaires au transport, sur les voies ferrees, des diverses catégories de personnel et de chevaux ressortissant aux départements de la guerre et de la marine. (D. Serv. adm.; Personnels administratifs et Transports.)

Paris, le 17 octobre 1888.

Le Ministre des travaux publics a pris, à la date du 14 septembre 1888, l'arrêté ci-après, comprenant les états A, A', B, C et C' qui, désormais, doivent remplacer les états correspondants annexés à l'arrêté du 14 août 1884 (*Journal militaire*, partie réglementaire, page 527).

Ces états indiquent les diverses catégories de personnel ressortissant aux départements de la guerre et de la marine, ainsi que le nombre de chevaux attribués aux officiers. assimilés et employés de tous grades, auxquels est acquis le bénéfice du tarif militaire sur les voies ferrées, en application du cahier des charges de concession des compagnies de chemins de fer.

En portant cet arrêté à la connaissance des militaires de tous grades, le Ministre recommande de nouveau d'inscrire très exactement sur les pièces d'exécution de transport (feuille de route, bon de chemin de fer, congé ou permission) sans addition ni modification, la qualité du titulaire telle qu'elle figure sur les divers états annexés audit arrêté.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Sur le rapport du directeur des chemins de fer,

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 1866, réglant l'application du tarif militaire sur les voies ferrées, et les états A, B et C, annexés audit arrêté et relatifs, les deux premiers (A et B) au personnel des départements de la guerre et de la marine qui doit être admis

à bénéficier de ce tarif, et le troisieme (C) au nombre de chevaux attribués aux officiers et employés de tout grade, soit sur le pied de paix, soit sur le pied de guerre ;

Vu la décision ministérielle du 9 mars 1870, qui a apporté diverses modifications à l'état C ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 1876, qui a modifié les états A et B, et auquel se trouve annexé un état A', complémentaire de l'état A ;

Vu les arrêtés ministériels des 15 avril, 25 novembre 1876, 15 mai 1882 et 14 août 1884, ce dernier contenant un état C, complémentaire de l'état C;

Vu la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement de l'armée ;

Vu la loi du 24 juillet 1873, sur l'organisation générale de l'armée;

Vu les lois des 13 mars, 15 décembre 1875, 8 juillet 1881 et 25 juillet 1887, relatives à la constitution des cadres et effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale;

Vu la loi du 4 juin 1858 (Code de justice maritime);

Vu les décrets rendus en exécution de ces lois ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, en date du 19 janvier 1883, annulant en partie un arrêté du conseil de préfecture de la Seine, en date du 3 mars 1880 ;

Vu les lettres du Ministre de la guerre en date des 29 septembre, 2 et 20 décembre 1884, 13 mai, 9 juillet et 26 novembre 1885, 25 juin 1886, 4 janvier et 17 juin 1887, et 31 mai 1888, concernant certaines suppressions, additions ou rectifications à apporter aux états A, A' et C;

Vu les lettres du Ministre de la marine en date des 27 février 1885 et 27 juin 1888, relatives aux modifications à apporter à l'état B ;

Considérant que, pour tenir compte de l'état de la jurisprudence et des décrets d'organisation récemment intervenus, il est nécessaire de reviser les états A, A' et B, comprenant le personnel des départements de la guerre et de la marine admis à voyager au tarif militaire sur les chemins de fer, ainsi que les états C et C', indiquant le nombre de chevaux auquel ont droit les officiers des corps de troupes de toutes armes ;

Les compagnies de chemins de fer entendues,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les états A, A', B, C et C', annexés à l'arrêté du Ministre des travaux publics du 14 août 1884, sont remplacés par les états ci-joints, également dénommés A, A'B, C et C', qui seront mis immédiatement en vigueur.

Art. 2. Le présent arrêté sera notifié aux compagnies de chemins de fer.

Les préfets, les fonctionnaires et agents du contrôle sont chargés d'en surveiller l'exécution.

Paris, le 14 septembre 1888.

Signé : D. MONTAUD.